

Jurisprudence - Généralités

Observations : voir  François Jongen

Tribunal de grande instance de Paris (17^e ch. corr.), 2 novembre 2000

J.L.M.B.
00/1322

Vie privée - Secret de la correspondance - Messagerie électronique .

Le message électronique est exclusivement destiné à une personne physique ou morale, il s'adresse à une personne individualisée ou déterminée et il est personnalisé en ce qu'il établit une relation entre l'expéditeur et le récepteur : l'envoi d'un message électronique de personne à personne constitue dès lors de la correspondance privée.

(H. H. / F.V. et M.F.) .)

...

Au fond

Sur l'action publique

Les faits sont les suivants :

Le 19 juillet 1997, monsieur T. a porté plainte contre personne non dénommée et s'est constitué partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de Paris pour vol, atteinte à la vie privée, violation et détérioration de correspondances privées et discrimination à son encontre.

Il exposait qu'il était étudiant en informatique et préparait, dans le cadre de l'université Paris VI, la soutenance d'une thèse sur le cerveau dans les systèmes connexionnistes en intelligence artificielle.

Pour ce faire, il avait effectué des travaux de recherche au sein du laboratoire de Physique et mécanique des milieux hétérogènes (P.M.M.H.) de l'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielle (E.S.P.C.I.) sise à Paris cinquième, 10, rue Vauquelin, où il disposait d'un ordinateur qui lui avait été attribué et se trouvait protégé par un code d'accès.

Dans le courant du mois de septembre 1996, il avait constaté la disparition de certaines des informations qu'il avait enregistrées dans cet ordinateur, parmi lesquelles ses publications scientifiques figurant dans son courrier électronique, dont une partie avait été subtilisée, ce qui, selon lui, signifiait nécessairement que l'auteur de cette soustraction avait «piraté» le système de protection du réseau et avait modifié par suppression les textes existants.

La partie civile indiquait, de surcroît, qu'au début de l'année 1997, deux membres du laboratoire P.M.M.H. avaient été surpris en flagrant délit de violation de son courrier électronique, lequel contenait des correspondances privées.

Par ailleurs, il estimait qu'il était victime de discrimination de la part du directeur du laboratoire, monsieur H., qui le soupçonnait d'être l'auteur d'une lettre ayant eu pour objet de retirer de la publication un article rédigé par une autre élève du groupe et avait refusé de le réinscrire en classe préparatoire de thèse, procédant ainsi à son éviction de fait.

Une information des chefs d'atteinte à l'intimité de la vie privée, accessions frauduleuses à un système de traitement automatisé, suppression, modification de données, discrimination et atteinte au secret des correspondances était ouverte le 20 juillet 1997.

Les investigations effectuées sur commission rogatoire du magistrat instructeur ont établi les éléments qui suivent : ...

Entendus par les enquêteurs, les responsables du laboratoire ont fait les déclarations suivantes ...

Respectivement mis en examen le 30 avril 1999 du chef d'atteinte au secret des correspondances prévu et réprimé par l'article 432-9 du code pénal, pour les deux premiers, et de complicité de ce délit pour le troisième, madame F.V. et messieurs M.F. et H.H. ont confirmé devant le magistrat instructeur les déclarations qu'ils avaient faites aux enquêteurs, reconnaissant ainsi avoir, pour des raisons tenant au piratage informatique ayant affecté le réseau du laboratoire P.M.M.H., dont A.T. était notamment utilisatrice, consulté ou donné l'ordre de consulter d'abord le contenu des fichiers, puis celui de la messagerie électronique de T., qui n'en avait pas été informé, compte tenu de ses horaires de venue dans l'établissement. Ils ont insisté, toutefois, sur le fait que des consignes étaient systématiquement données depuis novembre 1994 aux étudiants du laboratoire, lors de leur entrée à l'E.S.P.C.I., au moyen d'une notice d'utilisation du réseau, dont le message — non daté — était produit aux débats par madame V. et qui leur indiquait que l'usage des «ressources informatiques était exclusivement réservé à l'activité professionnelle de recherche et d'enseignement», leur mot de passe garantissant la sécurité du système qui, par ailleurs, ne devait pas être encombré par des programmes inutiles.

Questionnés à ce sujet, les mis en examen ont déclaré qu'ils n'étaient intervenus dans la messagerie de la partie civile que pour préserver la sécurité du réseau, celle-ci en abusant visiblement à des fins privées, et pouvant le mettre en danger par des actions pirates effectuées à partir de son ordinateur personnel. M.F. a admis néanmoins que la manipulation informatique à laquelle il avait dû procéder lors de son intervention visant à débloquent le système avait finalement consisté à déplacer des fichiers et non à supprimer des messages, et que sa prise de connaissance de la lettre intitulée «International crime claimed in famed ivory tower french research lab» n'était pas liée à cette mesure de déblocage, même si elle avait eu lieu à cette occasion.

La partie civile a maintenu les termes de sa plainte en soulignant, d'une part, que ses messages privés, enregistrés sur disque dur, et notamment envoyé le 23 janvier 1997 par A.-L.S. et ayant donné lieu à la fermeture de son compte informatique, avaient été lus et que, d'autre part, il n'avait jamais eu connaissance de consignes d'utiliser à des fins personnelles l'ordinateur qui lui était attribué, chaque étudiant s'en servant pour faire sa correspondance privée.

Entendus à leur tour à propos des instructions données sur ce point, les élèves se trouvant actuellement à l'E.S.P.C.I. ont indiqué qu'ils étaient désormais informés du caractère strictement professionnel de l'utilisation des ordinateurs mis à leur disposition et de l'existence de procédures de contrôle de leur utilisation du réseau informatique, y compris de celui de la messagerie électronique.

Les travaux informatiques réalisés par T. et sauvegardés par la direction du laboratoire P.M.M.H. lui ont été restitués par ordonnance du 5 mai 1998.

Lors de l'audience, les prévenus ont soutenu, à l'appui de leurs conclusions tendant à leur relaxe, qu'à supposer l'élément légal de l'infraction de violation du secret de correspondances par personne dépositaire de l'autorité publique constitué, ni l'élément matériel, ni l'élément intentionnel de ce délit n'étaient, en l'espèce, caractérisés.

Prétendant que les messages e-mail(s) ne pouvaient bénéficier des règles de confidentialité qui s'attachent à une correspondance postale, puisque ces courriers, non cryptés, sont confiés à des serveurs intermédiaires qui les véhiculent à découvert et les acheminent vers leur destinataire et qu'ils doivent pouvoir être contrôlés à leur arrivée sur un réseau, compte tenu des dommages qu'ils sont susceptibles d'y causer, ils ont fait valoir qu'ils n'avaient pas agi de mauvaise foi, leur seul souci étant d'assurer la sécurité du réseau informatique du laboratoire P.M.M.H. et son utilisation conforme à la charte Renater.

M.F. a relevé, en outre, que le seul message dont il avait pris connaissance, soit la lettre intitulée «International crime claimed in famed ivory tower french research lab», avait été publié sur le Net quelques jours après son intervention et diffusé à deux mille personnes, ce qui lui enlevait tout caractère de confidentialité.

Motifs

L'article 432-9 du code pénal incrimine le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances et étend cette incrimination, en son alinéa 2, au fait, pour une personne visée ci-dessus ou un agent d'un exploitant de réseau de télécommunications autorisé en vertu de l'article L 33-1 du code des postes et télécommunications ou d'un fournisseur de services de télécommunications, d'ordonner, de commettre, ou de faciliter, dans les mêmes conditions, l'interception ou le détournement de correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, ou l'utilisation ou la divulgation de leur contenu.

La commission de cette infraction suppose, outre l'élément légal, la réunion d'un élément matériel et d'un élément intentionnel.

Sur l'élément matériel

L'élément matériel est caractérisé au regard de la qualité de l'auteur de l'infraction, de l'objet de l'infraction, ou de la nature de l'objet protégé, et des actes délictueux incriminés.

La personne désignée par le texte susvisé doit, d'une part, être dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public et, d'autre part, avoir agi dans l'exercice de ses fonctions.

La personne dépositaire de l'autorité publique est celle qui est titulaire d'un pouvoir de décision et de contrainte sur les individus et les choses dont elle use dans l'exercice des fonctions desquelles elle est investie par délégation de la puissance publique, tandis que la personne chargée d'une mission de service public est celle qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement découlant de l'autorité publique, est chargée d'accomplir des actes ou d'exercer une fonction dont la finalité est de satisfaire à un intérêt général.

En l'espèce, H.H., chercheur C.N.R.S. et directeur du laboratoire P.M.M.H., F.V., ingénieur d'études au C.N.R.S. et administrateur du système informatique du même laboratoire, et M.F., fonctionnaire de la ville de Paris et maître de conférences audit laboratoire, oeuvrent tous trois au sein de l'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielle, laquelle est placée sous la double tutelle du C.N.R.S. et de la ville de Paris.

Ce faisant, ils sont indéniablement chargés d'une mission de service public d'enseignement dans l'intérêt de la collectivité, ce que, d'ailleurs, ils ne contestent pas.

De même, il apparaît que les reproches qui leur sont faits concernent des actes qu'ils ont accomplis dans l'exercice de cette mission, puisqu'il leur est fait grief d'avoir mis à profit leur maîtrise du réseau informatique du laboratoire P.M.M.H. pour procéder à des investigations dans la messagerie électronique de T., en commettant ainsi un abus de pouvoir.

Dès lors, les dispositions de l'article 432-9 du code pénal leur sont applicables.

— L'objet de l'infraction visée aux termes de ce texte est constitué soit de correspondances écrites, soit de celles échangées par voie de télécommunications.

En l'espèce, il résulte à l'évidence de l'information et des débats que, bien que la présente poursuite soit fondée sur les dispositions de l'alinéa premier de l'article 432-9 du code pénal, les messages incriminés par la partie civile doivent être analysés comme étant susceptibles d'être des correspondances échangées par voie de télécommunications, dont la violation est prévue et réprimée par l'alinéa 2 du même texte.

En effet, on entend par télécommunication «*toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autre système électromagnétique*», conformément à la définition qu'en donne l'article L 32 du code des postes et télécommunications.

Cette énumération inclut toutes les communications à distance actuellement connues, qu'il s'agisse des communications téléphoniques, ou de celles effectuées par minitel, par télécopie, par fax et par satellite réseau Internet.

Le réseau mondial du Net et l'intégralité des services qu'il offre, comme celui de la messagerie électronique, entrent donc dans le champ d'application de la législation relative aux télécommunications.

Il apparaît, par ailleurs, que le terme correspondance désigne toute relation par écrit existant entre deux personnes identifiables, qu'il s'agisse de lettres, de messages ou de plis fermés ou ouverts.

Cette relation est protégée par la loi, dès lors que le contenu qu'elle véhicule est exclusivement destiné par une personne dénommée à une autre personne également individualisée, à la différence des messages mis à la disposition du public.

Le secret en est aménagé suivant les dispositions figurant dans le code pénal sous ses articles 226-13 et 432-9, lesquels reprennent, pour ce qui concerne les télécommunications, la règle posée aux termes du premier alinéa

de l'article premier de la loi du 10 juillet 1991, qui édicte que «*Le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications est garanti par la loi*».

Ces dispositions consacrent, en droit interne, le principe que rappelle l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon lequel la correspondance est un attribut de la vie privée qui justifie la protection légale dont elle est l'objet.

En l'espèce, il convient de déterminer si la messagerie de T. se trouvait protégée par le secret de la correspondance.

Il est nécessaire de rappeler, à ce sujet, que la messagerie électronique permet de transmettre un message écrit d'une personne à une autre, de manière analogue au courrier.

Chacune des personnes désireuses d'effectuer une transmission doit, à cette fin, posséder une adresse électronique dont les deux composantes — son nom et celui de l'entité à laquelle elle est rattachée — définissent son identité informatique qui est unique. A partir de là, l'une d'elle peut adresser à l'autre tout message qu'elle souhaite lui faire parvenir, son correspondant consultant alors sa boîte aux lettres — dont l'accès peut être protégé par un mot de passe — afin d'y lire les communications qui y ont été envoyées et s'y trouvent en attente.

Le message ainsi transmis revêt les caractéristiques suivantes :

- il est exclusivement destiné à une personne physique ou morale;
- il s'adresse à une personne individualisée, si son adresse est nominative, ou déterminée, si son adresse est fonctionnelle, le destinataire final du message n'étant pas précisé en ce cas, mais son récepteur ayant qualité pour recevoir ledit message;
- il est personnalisé en ce qu'il établit une relation entre l'expéditeur et le récepteur, laquelle fait référence à l'existence d'un lien les unissant qui peut être familial, amical, professionnel, associatif, ...

Il en résulte que l'envoi de message électronique de personne à personne constitue de la correspondance privée.

Il convient donc de considérer que la messagerie électronique de la partie civile, à laquelle il n'était en l'occurrence possible d'accéder qu'en utilisant son mot de passe, était protégée par le secret de la correspondance émise par voie de télécommunications, dont la violation tombe sous le coup de la loi pénale.

Il importe peu, à cet égard, que l'un des messages dont T. a été destinataire ait été ultérieurement publié dans la presse ou diffusé sur Internet dès lors qu'il lui avait été, au préalable, adressé personnellement, le caractère privé, et donc confidentiel, de cette correspondance résultant de ce mode d'envoi.

— Les actes délictueux incriminés par l'article 432-9, alinéa 2, du code pénal consistent à intercepter ou détourner des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou encore à utiliser ou divulguer des communications interceptées ou détournées par autrui. Le mode opératoire tient au fait de commettre, d'ordonner ou de faciliter ces actes.

En l'espèce, il n'est pas contestable, ni d'ailleurs contesté, que F.V. et M.F. ont intercepté — c'est-à-dire pris connaissance par surprise — certains des messages personnels adressés à T. et contenus dans sa messagerie électronique.

F.V. a reconnu avoir, pendant quelques jours, surveillé, en l'ouvrant, le courrier informatique de la partie civile afin, d'une part, de recenser les messages ayant trait à sa vie privée par rapport aux messages à caractère professionnel et, d'autre part, de rechercher la fausse lettre adressée au nom d'A.T. Elle a également admis avoir, de concert avec M.F., archivé le texte adressé à T., intitulé «*International crime claimed in famed ivory tower french research lab*», ce qui implique que tous deux aient, au préalable, intercepté ce message.

M.F. a également reconnu avoir intercepté ce courrier alors que, cherchant à débloquer le système informatique du laboratoire P.M.M.H., non sans se souvenir des difficultés ayant récemment opposé la partie civile à A.T., il avait contrôlé les messages adressés ou émis par les étudiants de l'établissement se trouvant encore dans la zone «*tampon*» et avait pris connaissance dudit document.

Enfin, H.H. n'a pas dénié avoir donné à ses deux collaborateurs des ordres précis tendant à l'interception des courriers destinés à T.

Il apparaît, en conséquence, que l'élément matériel de l'infraction de violation de correspondances par voie de télécommunications aux personnes chargées d'une mission de service public et agissant dans l'exercice de leurs fonctions reprochée aux trois prévenus est constitué.

L'élément intentionnel

L'élément intentionnel s'entend, au sens de l'article 432-9 du code pénal, de la volonté des auteurs de l'infraction de commettre des actes délictueux qui y participent, lesquels sont l'interception ou le détournement de correspondances par voie de télécommunications, ou encore l'utilisation ou la divulgation de leur contenu.

Cette volonté est manifestée par le comportement de l'auteur du délit qui, ayant connaissance de ce que la correspondance litigieuse ne lui est pas destinée, s'en empare, ou s'informe de son contenu à l'insu de son destinataire.

Si la mauvaise foi n'est pas expressément requise ici, contrairement à ce qui est exigé par la loi pour ce qui est de l'infraction prévue et définie à l'article 226-15 du code pénal qui concerne les mêmes faits délictueux commis par des particuliers, il demeure que l'intention délictueuse de l'auteur ne peut être retenue que dans la mesure où elle s'est clairement exprimée au travers de ces actes.

Enfin, l'intention coupable est indépendante des mobiles auxquels l'auteur prétendrait avoir obéi.

En l'espèce, F.V., M.F. et H.H. ont manifesté sans équivoque leur volonté, pour les deux premiers, de prendre connaissance par surprise des correspondances contenues dans la messagerie électronique de T. et, pour le troisième, d'ordonner les investigations auxquelles se sont livrés ses collaborateurs.

Ils savaient incontestablement que les courriers qui se trouvaient dans la boîte à lettres de la partie civile ne leur étaient pas destinés puisque soit ils avaient été adressés par celle-ci à des tiers connus d'elle, soit ils lui avaient été envoyés par des personnes de son entourage, comme c'est le cas du message émanant d'A.-L. S., intitulé «International crime claimed in famed ivory tower french research lab».

Les prévenus invoquent, au soutien de leur absence d'intention coupable, le fait que le comportement de T., lequel utilisait abusivement, à des fins privées, la messagerie dont il disposait, au mépris des obligations mises à charge par la charte Renater — d'où il résulte que les utilisateurs du réseau s'obligent à un usage strictement professionnel —, constituait un cas de force majeure qui légitimait leur intervention dans la messagerie de l'intéressé, dans la mesure où son utilisation abusive du réseau du laboratoire P.M.M.H. mettait en cause la sécurité de son système informatique.

Outre que ces circonstances ne constituent pas les cas légaux prévus au texte de l'article 432-9 du code pénal, qui concernent les interceptions faites pour les nécessités d'une bonne administration de la justice, ou celles dites de sécurité, ou encore celles tombant sous le coup de dispositions légales particulières (postales, douanières ou en rapport avec le fonctionnement des établissements pénitentiaires ...), le tribunal relève, à égard, que :

— La charte Renater, à laquelle a adhéré le laboratoire P.M.M.H., si elle prévoit que les utilisateurs du réseau qu'elle met à leur disposition doivent en faire un usage strictement professionnel, précise également que la consultation des fichiers (lesquels ne peuvent, par nature, être considérés comme confidentiels, contrairement à la correspondance) d'un utilisateur par un autre doit être autorisée par le propriétaire de ces fichiers et que, de même, les administrateurs du système ne peuvent, sauf exception tenant à la sécurité du réseau, intervenir dans ces fichiers sans l'autorisation de leur propriétaire. En outre, il y est mentionné que ces administrateurs s'interdisent, pour des raisons déontologiques, d'intervenir dans les messageries des étudiants.

— Il n'est pas établi que ces règles d'utilisation, strictement professionnelles, dont madame V. prétend qu'elle les a fait connaître aux utilisateurs du réseau dès novembre 1994 et en veut pour preuve les notes personnelles qui figurent sur son agenda de cette année-là, ont été portées à la connaissance de T. au moment de son entrée à l'E.S.P.C.I. La partie civile dénie avoir reçu ces instructions et les investigations effectuées sur commission rogatoire, en 1998, auprès des étudiants du laboratoire alors présents ne sont pas concluantes sur ce point, puisqu'elles portent sur une période postérieure à celle des faits.

— L'application de ce principe d'usage exclusif ne peut, en tout état de cause, justifier le fait que les administrateurs du système du laboratoire et son directeur aient pris connaissance, à son insu, du courrier électronique de la partie civile, au motif qu'elle y contrevenait, fût-ce dans des proportions importantes, alors qu'il eût été aisé de lui rappeler les règles d'utilisation du réseau, en l'invitant à s'y conformer.

— Contrairement à ce qu'affirment les prévenus, la sécurité du système informatique du laboratoire P.M.M.H. n'était pas mise en cause lors de leur intervention dans la messagerie électronique de T., courant janvier 1997. Il n'existait, à cette époque précise, aucun piratage du réseau, comme cela avait été le cas en septembre 1996, au moment de la disparition des fichiers appartenant à A.T. Par ailleurs, le fait que la partie civile ait été éventuellement à l'origine de l'envoi à la *Physical Review* d'une lettre apocryphe ne mettait nullement en danger le système, même si cette grave circonstance pouvait inquiéter la direction de l'établissement, cet incident étant sans rapport avec la sécurité du réseau. Celle-ci, enfin, n'était pas davantage en question lorsque M.F. avait été amené à débloquent le système du laboratoire, aux alentours du 23 janvier 1997, puisque le seul déplacement de certains fichiers avait permis, selon son propre aveu, le retour au fonctionnement du réseau, sans qu'il soit nécessaire d'intervenir sur les messageries des étudiants et que le prévenu pouvait, d'ailleurs, assurer la surveillance du volume et de la destination du courrier de la partie civile par le seul contrôle du répertoire de la messagerie, sans y pénétrer.

— Le souci de la sécurité du système informatique du laboratoire P.M.M.H. que F.V., M.F. et H.H. invoquent pour légitimer les interceptions qu'ils ont commises ou ordonnées n'est donc pas à l'origine de celles-ci et ne saurait les excuser.

Il apparaît, au contraire, que le mobile ayant inspiré leurs actes tient à la recherche de la lettre écrite et signée en lieu et place d'A.T., ainsi que F.V. l'a admis au cours de l'information, et au-delà, à la volonté de limiter les conséquences que l'antagonisme existant entre la jeune femme et la partie civile était susceptible d'engendrer pour l'établissement.

Les prévenus doivent, au vu de l'ensemble de ces éléments démonstratifs, être déclarés coupables des faits qui leur sont reprochés.

Il y a lieu, toutefois, de leur faire une application bienveillante de la loi pénale, eu égard au fait que les actes délictueux retenus à leur encontre ont été commis dans le contexte particulier d'un laboratoire de recherche scientifique de haut niveau dont la vie a été perturbée par des conflits de personnes, compliqués de certains phénomènes de fraude, auxquels les responsables de cette unité ont tenté maladroitement de trouver une solution.

Il convient, dès lors, de condamner H.H. et F.V., dont les agissements sont d'une gravité similaire, à une peine d'amende de dix mille francs et M.F., dont la participation aux faits délictueux est moindre, à une peine d'amende de cinq mille francs.

Sur l'action civile

Il apparaît que le préjudice de la partie civile, qui tient aux conséquences de la violation de sa correspondance électronique, est exclusivement moral, contrairement à ce qu'elle soutient. Celui-ci sera justement réparé par l'allocation de la somme de dix mille francs.

En outre, les prévenus seront condamnés à lui verser la somme de quinze mille francs en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Dispositif conforme aux motifs.

Plaid. : M^{es} **Iweins, X. Normand-Bodard et Fleury** .

*Jurisprudence - Généralités***C'est dans les vieilles casseroles qu'on fait les meilleures soupes**

Arrêt(s) annoté(s) : voir  Tribunal de grande instance de Paris - 2 novembre 2000

Vie privée - Secret de la correspondance - Messagerie électronique .

Largement évoquée par les médias français, la présente décision a-t-elle le caractère révolutionnaire qu'on lui prête ? D'aucuns ont tendance à la considérer comme importante parce qu'elle serait la première à exposer aussi clairement que l'e-mail (ou courriel, pour reprendre une appellation plus francophone) est une correspondance privée au même titre que les correspondances écrites traditionnelles. Et d'entonner, une fois de plus, les trompettes de la révolution technologique et du siècle de la communication.

Or, à l'opposé, l'essentiel me paraît être toutefois moins dans ce constat, finalement assez élémentaire, que dans la portée symbolique de cette décision : elle vient en effet fort opportunément nous rappeler qu'Internet, avec tout ce qui l'entoure, n'est pas un concept à ce point nouveau qu'il faille à tout prix créer pour lui un droit spécifique, ni parler de vide juridique dès qu'on ne connaît pas la réponse à la question posée. Au contraire, de bons vieux concepts juridiques assez traditionnels peuvent trouver à s'y appliquer, à condition de faire ce qu'il faut d'effort d'imagination.

Pour le reste, l'on peut évidemment se poser la question de savoir si cette décision a une utilité en droit belge au-delà des principes qu'elle énonce. Chez nous, l'article 460 du code pénal érige en infraction le fait d'avoir «supprimé une lettre confiée à la poste, ou de l'avoir ouverte pour en violer le secret»; de même, la loi du 26 décembre 1956 sur le service des postes érige en infraction le fait pour les agents des postes de «révéler l'existence ou le contenu d'une lettre, d'une carte postale ou de tout autre envoi ou opération confiés à la poste» ou d'avoir ouvert une lettre confiée à la poste ou d'en avoir facilité l'ouverture.

Assurément, le concept de lettres ou d'envois confiés à la poste est plus restreint que celui de correspondance tel qu'il apparaît dans l'article 432-9 du code pénal français. Par contre, les articles 259bis et 314bis de notre code pénal relatifs au secret des communications et des télécommunications privées doivent pouvoir trouver à s'appliquer en l'espèce.

On relèvera par ailleurs qu'un récent jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 2 mai 2000 a reconnu, à propos de l'interception par un employeur de messages électroniques échangés au bureau entre deux employés, que de tels messages ressortissaient à la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, et que ni le fait que les échanges privés se soient produits sur le lieu et pendant les heures de travail, ni la circonstance qu'ils aient eu lieu à l'aide du matériel de l'employeur n'excluaient cette protection. Le même jugement a toutefois reconnu que le droit à la protection de la vie privée n'était pas absolu, notamment lorsque cette protection se heurtait à des droits opposés tels que le droit de contrôle de l'employeur, et que la légitimité des atteintes devait dès lors toujours s'apprécier au regard des critères fixés par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention [1].

Vous avez dit «règles spécifiques» ?

François JONGEN
Avocat à Bruxelles
Professeur à L'U.C.L.

[1] Ce jugement est publié sur le site Web de l'A.S.B.L. Droit et nouvelles technologies : www.droit-technologie.org.



JLMB.
i

